

Pour être admissible, en tant que travailleur social, à l'*Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, il faut répondre aux exigences suivantes :

▫ **Détenir un diplôme de premier (baccalauréat) ou deuxième cycle (maîtrise) en travail social ou service social délivré par une université québécoise** conformément au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*. Pour consulter la liste des diplômes, veuillez vous référer à l'onglet *Diplômes qui donnent ouverture au permis de travailleur social*. **Ou**

▫ **Détenir une autorisation légale d'exercer la profession de travailleur social dans une autre province canadienne (hors du Québec)**, conformément au *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*.

**Et**, suivre et réussir un cours, reconnu par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession de travailleur social au Québec. **Ou**

▫ **Détenir un diplôme d'État français d'assistant de service social, obtenu sur le territoire de la France**, conformément au *Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*. **Ou**

▫ **Avoir obtenu une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation** en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*.

L'équivalence s'applique aux personnes qui ont obtenu un diplôme universitaire de premier cycle (baccalauréat) ou de deuxième cycle (maîtrise), selon le repère scolaire québécois<sup>1</sup>, en travail social ou dans une discipline apparentée au travail social, délivré par une institution d'enseignement universitaire hors du Québec (ailleurs au Canada ou à l'étranger).

L'équivalence s'applique également aux personnes qui sont titulaires d'un baccalauréat ou d'une maîtrise dans une discipline apparentée au travail social, obtenu au Québec et souhaitant obtenir un permis de travailleur social par voie d'équivalence.

**Et posséder une connaissance appropriée de la langue française** conformément aux dispositions du *Code des professions* et de l'article 35 de la *Charte de la langue française*. Un permis temporaire, valable pour un an, peut être délivré aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, mais qui ne remplissent pas les exigences de la *Charte de la langue française*. (Voir l'onglet *Exigences linguistiques* ou *Appropriate knowledge of French*)

---

<sup>1</sup> Ce qui représente généralement au moins trois années d'études universitaires à temps complet.